



PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETÉ DDD/5B/N°2007 2501 00427

OBJET : Arrêté complémentaire
BUTAGAZ à DELUZ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit "PCIG" relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 3454 du 5 août 1996 autorisant la SNC BUTAGAZ à exploiter des stockages de gaz de pétrole liquéfié sous talus en remplacement des stockages aériens existants sur la commune de Deluz ;
- l'arrêté préfectoral n° 4139 du 1^{er} septembre 2000 autorisant la SNC BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteille ;
- l'arrêté complémentaire n° 2005 0208 04141 du 2 août 2005 relatif au renforcement des dispositions de protection en cas d'incendie ;
- l'étude des dangers en date du 9 décembre 2005 présentée par la société BUTAGAZ ;
- l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 30 juin 2006 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2006 ;
- la société BUTAGAZ entendue ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers ci-dessus visée nécessite d'être complétée pour donner les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Demande de compléments

1.1 La SAS BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47/53 rue Raspail – 92594 LEVALLOIS PERRET, est tenue de compléter l'étude de dangers du 9 décembre 2005 du dépôt de gaz liquéfié qu'elle exploite à Deluz par les éléments repris à l'article 1.2 ci-après.

Ces éléments sont adressés en Préfecture du Doubs en trois exemplaires avant le **31 mars 2007**

1.2 Compléments à apporter à l'étude des dangers

Chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, avec ou sans barrières de défense (quelle que soit la probabilité d'occurrence) et par effet direct ou par effet domino, doit être étudié, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 dit "PCIG".

Pour ces phénomènes dangereux identifiés, l'exploitant doit :

- justifier la probabilité d'occurrence
- calculer l'intensité des effets
- déduire la gravité des conséquences de l'accident potentiel résultant des phénomènes dangereux sus-cités
- décrire la cinétique

Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux : les éléments pris en compte pour la détermination des fréquences d'occurrence des événements initiateurs, du niveau de confiance et de la classe de probabilité des barrières de défense doivent être précisés.

Les modalités de prise en compte des longueurs de tuyauteries, du nombre de piquages, des camions ou wagons chargés en GPL et en attente doivent, en particulier, être précisées et justifiées.

Les critères adoptés pour le positionnement des accidents dans la matrice de l'annexe 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (positionnement des phénomènes sans, puis avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques) doivent être justifiés.

En référence à l'annexe 1 ci-jointe et en fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité, des conséquences potentielles des accidents, deux situations peuvent se présenter :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case comportant le mot "NON" dans le tableau de l'annexe.

Dans son étude de danger, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot "NON".

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case "MMR" dans le tableau de l'annexe, et aucun accident n'est situé dans une case "NON".

Dans son étude de danger, l'exploitant doit justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

- Le niveau de gravité des conséquences potentielles prévisibles des accidents sur les personnes physiques doit être justifié en utilisant l'échelle d'appréciation figurant à l'annexe 3 de l'arrêté "PCIG" du 29 septembre 2005.
- Les éléments retenus en terme de vulnérabilité sont à préciser.
- Pour chacun des types d'effet (thermique et surpression), l'exploitant donne une représentation cartographique :
 - des zones d'effets correspondants aux phénomènes dangereux (en référence aux seuils de l'annexe 2 de l'arrêté "PCIG" du 29 septembre 2005)

Les plans utilisés doivent être établis à l'échelle 1/2500e au minimum et être renseignés :

- des installations à l'origine des phénomènes dangereux (leurs coordonnées Lambert doivent être précisées). des zones vulnérables impactées à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Analyse critique des études des dangers

2.1 La société BUTAGAZ est tenue de faire réaliser une analyse critique par un tiers expert de l'étude des dangers complétée des éléments précisés ci-dessus.

2.2 Le tiers expert vérifiera la pertinence et l'exhaustivité de cette étude des dangers sur les points essentiels suivants :

- identification de l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant affecter le site, tenant compte des caractéristiques des installations présentes dans le dépôt (longueur de tuyauteries, nombre de wagons/camions en attente...),

- évaluation des effets des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site pour les scénarios n'ayant pas déjà fait l'objet de tierces expertises,

Le tiers expert peut réaliser des calculs avec ses propres modèles pour vérifier la pertinence des résultats obtenus par l'exploitant. En cas d'écart il en expose, si possible, les raisons.

- évaluation des différentes probabilités données par l'exploitant (attribuées aux barrières et aux événements initiateurs) :
 - pertinence de la méthode utilisée par l'exploitant
 - pertinence des probabilités affichées au regard du retour d'expérience du secteur industriel des GPL,
 - les dispositifs relatifs à la testabilité/inspection/maintenance spécifique/assurance de non-modification des performances (fiches barrières fournies par l'exploitant) sont-ils adaptés ?

Le rapport de l'analyse critique sera déposée en Préfecture du Doubs, en trois exemplaires, avant le **30 avril 2007**, accompagné des commentaires de l'industriel et le cas échéant, des suites envisagées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BUTAGAZ à Deluz et à Levallois Perret.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Deluz par les soins du Maire pendant un mois.

Article 6 : Exécution et ampliation

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Deluz ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre – Antenne de Miserey.

Besançon, le 25 janvier 2007

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard BOULOC